



HAL
open science

La souveraineté des États arabo-musulmans face aux protections internationales et régionales des droits de l'homme : convergences et conflits

Saïd Ihrari

► **To cite this version:**

Saïd Ihrari. La souveraineté des États arabo-musulmans face aux protections internationales et régionales des droits de l'homme : convergences et conflits. Perspectives internationales et européennes, 2005, 1. halshs-03277969

HAL Id: halshs-03277969

<https://shs.hal.science/halshs-03277969>

Submitted on 15 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La souveraineté des Etats arabo-musulmans face aux protections internationales et régionales des droits de l'homme : convergences et conflits

Saïd Ihrai

Professeur, Université Mohammed V, Rabat

En adhérant à la charte des N.U, les Etats arabo-musulmans (EAM) se sont ralliés aux conceptions occidentales, désormais universelles, de l'Etat, de la souveraineté et des droits de l'homme. Certains groupes fondamentalistes sont restés néanmoins attachés à la tradition musulmane fondée sur la préservation intégrale du dogme, la restauration de l'unité de la communauté musulmane et le rétablissement du Califat aboli par Mustapha Kemal en 1924.

Si la signification du terme souveraineté ne pose pas de problème dans la mesure où, au plan international, il est devenu synonyme d'indépendance, celle de l'adjectif musulman accolé à l'Etat, en revanche, n'a pas encore été suffisamment clarifiée¹. En effet, l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), organisation regroupant l'ensemble des Etats musulmans, n'est pas à ce jour parvenue à fixer les critères devant présider à l'admission des Etats en son sein². Cette absence de critères précis montre clairement l'inadaptation du fait religieux à la réalité internationale actuelle.

Par ailleurs il y a lieu de noter que la majeure partie des Etats arabo-musulmans est constituée de pays pauvres, en voie de développement, certains même appartenant à la catégorie des Pays les moins avancés.

Dans le domaine de la gestion des affaires publiques et de la participation politique, la totalité des régimes politiques de la région, à quelques exceptions près, est autoritaire et connaît une grande concentration du pouvoir entre les mains du chef de l'Etat.

Pour les raisons économiques et politiques évoquées ci-dessus, la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme est au cœur des préoccupations de ces pays.

Confrontés aux problèmes de la pauvreté, aux effets de la mondialisation et aux exigences de l'OMC mais aussi aux pressions des Organisations internationales chargées de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats arabo-musulmans sont tenus, en vertu de leurs engagements internationaux, de respecter les normes essentielles en la matière au moment même où des groupes armés radicaux contestent leur pouvoir à l'intérieur. Tel est le contexte interne et international dans lequel s'inscrit la question des droits de l'homme dans les Etats arabo-islamiques.

Il y a lieu de remarquer sur un autre plan le fait que pour la plupart de ces pays, l'islam a servi de refuge identitaire pendant la période coloniale. La défense des droits de l'homme et l'invocation du droit et du devoir d'ingérence par des Etats qui, pour la plupart, sont d'anciennes puissances coloniales suscitent chez les Etats arabo-musulmans méfiance mais aussi crainte.

Le problème de la compatibilité entre les dispositions internationales relatives au droit de l'homme et la loi musulmane émanant du Coran et de la pratique du Prophète (*Charia*) a été soulevé par des Etats arabo-musulmans (Egypte et Arabie Saoudite) lors de l'élaboration de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) au lendemain de 2^e guerre mondiale.

¹ - Nous avons préféré l'adjectif "musulman" à "islamique" dans la mesure où ce dernier désigne précisément les Etats musulmans ayant adopté la loi islamique issue du Coran et de la tradition du prophète (Sunna) comme source unique ou principale de législation.

² - Les trois critères utilisés se sont avérés insuffisants. Le premier concerne la part de la population musulmane par rapport à la population globale de l'Etat concerné. Elle doit être prépondérante ou majoritaire selon les cas. Le 2^e critère concerne la conformité des institutions de l'Etat aux préceptes de l'Islam, enfin le troisième porte sur la religion du Chef de l'Etat. Tout Etat dont le chef pratique l'Islam est réputé Etat musulman. Mais par souci de pragmatisme, l'OCI a retenu uniquement le fait que l'Etat soit réputé musulman.

Cependant la plupart de ces Etats ont fini par adhérer aux deux pactes de 1966³ sans formuler de réserves sur le contenu des deux instruments. Ceci explique que les membres du Comité des droits civils et politiques ne cessent de demander aux Etats arabo-islamiques de préciser, dans les rapports qu'ils font au Comité, les mesures adoptées par ces Etats en vue de concilier la loi islamique (*Charia*) et les dispositions du Pacte.

En fait sur cette question nous avons affaire à deux groupes d'Etats arabo-musulmans représentant 1,5 milliard de femmes et d'hommes, le premier, très minoritaire, comprend les quelques Etats qui ont proclamé la primauté de la *charia* sur les dispositions du Pacte. Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler des Etats islamiques tels l'Iran, l'Arabie Saoudite le Soudan lorsque Hassan Tourabi était au gouvernement. Mais à ce groupe d'Etats, il faudrait ajouter les groupements intégristes armés ou pacifiques qui militent activement pour que la *charia* soit instaurée dans tous les Etats arabo-islamiques. Ces groupes et leurs fondateurs particulièrement exercent une influence certaine sur les pouvoirs en place, au Pakistan et en Egypte notamment, jusqu'à une époque récente.

Dans cette catégorie nous rangerons l'OCI, qui dans une déclaration sur les droits de l'homme adoptée au Caire en 1990, a clairement proclamé la primauté de la *charia* sur le droit international général et les dispositions relatives aux droits de l'homme en particulier. L'influence de l'Arabie Saoudite n'est pas étrangère, selon certains observateurs, à la « culture intégriste » qui imprègne les actes et les résolutions de l'Organisation. Ce sera l'objet de la première partie de cette réflexion réservée à l'analyse de la situation de conflit qui peut naître entre souveraineté des Etats arabo-musulmans et protection des droits de l'homme.

Le deuxième groupe, de loin le plus nombreux, pense qu'il y a convergence entre l'exercice de leur souveraineté et la promotion et la protection des droits de l'homme, et qu'il n'y a aucune contradiction entre les normes issues de la *charia* et celles émanant des instruments internationaux ; lorsque qu'un conflit apparaîtra, les normes internationales prévaudront. Reconnaissons que dans ce groupe, des différences énormes existent entre les Etats et que certaines pratiques nationales sont confrontées à des résistances mais celles-ci n'apparaissent pas insurmontables. Des incitations ou même des pressions internationales se proposent d'y mettre fin. Notre deuxième partie traitera de cette question : on y examinera l'étendue de la convergence désirée par les Etats arabo-islamiques à travers leur libre adhésion aux instruments internationaux de défense et protection des droits de l'Homme et les moyens mis en œuvre pour en assurer l'application.

I/ La persistance du conflit entre souveraineté et protection des droits de l'homme du fait de la défense de la suprématie de la *Charia*

Au regard de la problématique des droits de l'homme, trois concepts nous paraissent intéressants à analyser : la souveraineté, les rapports du politique et du religieux et enfin le concept même des droits de l'homme.

La notion de souveraineté est inconnue dans le droit musulman. Elle est née en Occident au XVI^e siècle et plus précisément sous la plume de Jean Bodin, représentant en France du courant absolutiste. Dans le vocabulaire juridique Gérard Cornu définit la souveraineté comme l'expression du « caractère suprême d'une puissance qui n'est soumise à aucune autre »⁴.

³ - Le refus d'adhérer à la DUDH a été motivé par l'insertion dans ce texte du droit pour les personnes de changer de religion. Cette disposition a été formulée différemment dans le pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

⁴ - Gérard Cornu : *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000 p.829

Cette définition correspond parfaitement à la doctrine musulmane de la primauté de l'ordre divin auquel aucune autorité ne peut être supérieure. Cette « somma potestas » qui réside en Dieu constitue la source de tout pouvoir et de toute législation. La souveraineté de ce fait ne peut appartenir qu'à Dieu. Elle n'est ni dans la nation, concept étranger à l'islam, ni dans le peuple, autre invention occidentale selon la doctrine islamique.

L'organisation politique mise en place par le Prophète Mohammed à Médine au début du VIIe siècle ignore la séparation entre le politique et le religieux, autre innovation libérale selon la doctrine islamique. Ce modèle d'Etat théocratique reste la référence magnifiée et sacralisée du mode d'organisation politique de la communauté musulmane. Les groupes intégristes ne cesseront d'y faire référence.

Par ailleurs il n'existe pas de préoccupation relative aux droits de l'homme⁵ dans l'islam puisque les droits mais aussi les devoirs de l'homme sont fixés ad vitam æternam par la *charia*. Il ne peut exister, selon la tradition musulmane, meilleure promotion et protection des droits humains⁶ puisqu'elle est assurée par Dieu. De ce fait les dispositions contenues dans les instruments internationaux, de création purement humaine selon les tenants de la tradition islamique, doivent se conformer aux normes divines. Quels rapports peut entretenir la *charia* avec la théorie des droits de l'homme ? Quelle est la réponse collective des Etats musulmans à travers l'OCI à cette question ?

A- *Charia* et droits de l'homme

Le problème ne se pose que dans le cas où les dispositions relatives au respect des droits de l'homme sont ouvertement en contradiction avec la *charia*. Si les normes de la *charia* dont certaines et non des moindres traitent des droits humains, sont partout et en tout temps supérieures, selon la doctrine islamique, la question relative aux moyens de faire prévaloir le droit canon demeure posée à la communauté musulmane. Les groupements intégristes n'hésitent pas à recourir à la violence pour imposer la *charia*, alors que les Etats islamistes préfèrent recourir à la persuasion (la *dawa*) par la prédication. Les uns et les autres font prévaloir le fait que la réponse à ces questions est contenue dans le dogme qui sert de fondement à l'Etat islamique.

1- Les fondements religieux de l'Etat islamique

Le Salafisme constitue la matrice d'où sont sortis tous les mouvements islamistes. Ce mouvement de pensée est né au XIXe siècle à travers les écrits respectifs d'un Afghan, Al Afghani, d'un égyptien, Mohammed Abdou et d'un Syrien, Rachid Rida. Face à la situation catastrophique dans laquelle se trouvait le monde musulman à cette époque, les tenants du mouvement salafiste pensaient que seul un retour sincère aux sources de l'islam tel qu'il était pratiqué du temps du Prophète, pouvait faire sortir le monde musulman de son état de décadence et permettre à la communauté musulmane de retrouver sa grandeur et sa gloire d'antan⁷. Selon cette doctrine, les musulmans, et cela est valable encore de nos jours, sont pauvres, faibles, exploités, humiliés parce qu'ils se sont éloignés des valeurs et des pratiques qui ont fondé l'Etat islamique de Médine entre 622, date de l'hégire et 640 environ, année où le quatrième « Calife bien guidé » est mort. Selon l'un des plus illustres théoriciens du mouvement, le Pakistanais Al Maoudoudi (1903-1979)⁸, l'Etat islamique actuel doit reposer

⁵ - Sur cette question cf. Slim LAGHMANI " Islam et Droits de l'homme ". in *Islam et Droits de l'homme* sous la direction de G. CONAC et A. AMOR – Paris Economica. 1994 p. 42-56.

⁶ - Pour une présentation détaillée de cette question cf. SAMI ALDEEB ABU SAHLIEH " la définition internationale des D.H en Islam", RGDIP 1985 n° 3 p. 625-718.

⁷ - Le mot Salafisme tire son origine de "Aslaf ", c'est-à-dire "les ancêtres", ce qui signifie le retour aux pratiques de l'islam du Prophète et des quatre Califes qui lui ont succédé.

⁸ - Abou Al'ala Al Maoudoudi est le fondateur de la *Jamaa le islami* au Pakistan. Ce théoricien a énormément influencé la forme et les méthodes de l'islam pakistanais actuel.

sur les trois fondements suivants : le pouvoir doit appartenir à Dieu et à lui seul, la *charia* doit être la loi fondamentale de cet Etat et celle-ci doit être respectée par le gouvernement dans tous les actes qu'il accomplit. Certains penseurs islamistes iront jusqu'à voir dans la restauration du Califat musulman la condition nécessaire à la renaissance et au renforcement de la Communauté (*Ouma*) islamique. Dans cette Communauté, seuls les droits de l'homme inscrits dans le Livre sacré et la Tradition du Prophète seront protégés . Mais comment créer l'Etat islamique ?

2- Les voies et moyens d'instaurer l'Etat islamique

L'ensemble des groupements islamistes propose la violence armée pour instaurer l'Etat islamiste . C'est le cas de tous les mouvements issus de la « Salafiya Jihadiya »⁹. Certains groupes suggèrent néanmoins de recourir d'abord à des moyens pacifiques¹⁰, la violence étant pour eux le dernier recours.

a- La persuasion d'abord

Il s'agit principalement des Frères Musulmans. Ce mouvement, né en Egypte en 1928, quatre années après l'abolition du Califat par Atatürk¹¹, est partisan de la restauration de l'institution califale. Il prône le rejet des valeurs occidentales, responsables selon lui de la corruption des élites musulmanes, et « l'endiguement » des idéologies modernistes et matérialistes. Pour le fondateur de ce mouvement, Hassan Al Bana, l'islam « est une croyance, un commandement, une religion, un Etat... un combat, un livre, une épée. Aucun de ces éléments ne doit être séparé des autres »¹². Les frères musulmans investissent d'abord les champs éducatif et caritatif dans le dessein d'étendre leur audience auprès des masses musulmanes et de s'assurer ce que Gramsci appelle « l'hégémonie idéologique ».

Le mouvement ne tarda cependant pas à basculer dans la violence. A partir de 1938, il sort du rôle purement éducatif et met en place une organisation paramilitaire en vue de conquérir l'Etat égyptien. Cet objectif est clairement exprimé dans un appel du fondateur du mouvement : « Le temps de l'action est venu, dit-il, il faut faire pression sur les gouvernants pour qu'ils adoptent les principes islamiques lorsqu'ils établissent et mettent en œuvre les politiques publiques. S'ils obtempèrent tant mieux, s'ils refusent nous déclarerons la guerre à tous ceux qui n'agissent pas dans le sens de notre action »¹³. Et il précise « le Coran et les actes du Prophète sont notre unique programme »¹⁴. La même année, le mouvement lance un appel au *Jihad* contre le pouvoir en place.

Les Frères Musulmans ont mis en place une organisation secrète militaire dont les méthodes servent de modèle à l'ensemble des mouvements islamistes actuels : entraînement militaire, action clandestine, distribution de tracts, attentats contre les dirigeants, soumission aveugle aux chefs (les émirs). Ils alterneront face aux dirigeants égyptiens, Nasser, Sadate et

⁹ - Les groupes armés du GIA algérien et les autres mouvements qui en sont issus, ainsi que les responsables des attentats de Casablanca et de Madrid se réclament de ce mouvement. Celui-ci appartient à l'Islam sunnite qui est à distinguer de l'Islam chiite.

¹⁰ - Parmi ces moyens, la persuasion par la prédiction ou *Dawa*, mais aussi les élections lorsque le jeu politique le permet ainsi que tous les autres moyens pacifiques permettant l'acquisition de positions stratégiques au sein de l'Etat musulman.

¹¹ - La légitimité du Califat Ottoman était contestée au sein du monde arabe notamment par les Wahhabites qui se manifestent dès le XVIIIe siècle en Arabie. Le wahhabisme, mouvement appartenant à la Salafiya, pratique une lecture très rigoriste du texte sacré musulman. Il se distingue aussi par la lutte impitoyable qu'il mène contre le mouvement maraboutique et le relâchement des mœurs dans la société musulmane.

¹² - Cf. Mohammed DARIF : *L'Islam politique dans le monde arabe* . Publication de la Revue marocaine de sociologie et de science politique, Rabat 1992. (en arabe) p. 22 et s. (traduction personnelle).

¹³ - Ibidem. Trad. personnelle

¹⁴ - Ibidem.

actuellement Moubarak, violence armée, participation au jeu électoral, noyautage des cercles du pouvoir et particulièrement des forces de sécurité, armée et police.

Les autres groupements prônent uniquement la violence en vue d'instituer l'Etat islamique et la *Charia*.

b- Le recours au Jihad

Il s'agit de tous les groupes nommés Salafiya Jihadiya dont sont issus les mouvements " Exil et Excommunication" (Al hijra wa al-takfir), mais aussi et surtout tous les groupements qui se disent « Moudjahiddines »¹⁵, les partisans de la lutte armée à outrance pour imposer la *Charia*. Rappelons que ces mouvements armés appartiennent à l'aire de l'islam sunnite. Les sunnites reconnaissent, contrairement aux chiïtes¹⁶, la légitimité des quatre premiers Califes après la mort du Prophète, à savoir Abou bakr, Omar, Othman et Ali.

Deux théoriciens islamistes ont posé les bases religieuses du mouvement de la Salafiya jihadia : il s'agit d'abord d'Abou El Alaa Al Maoudoudi¹⁷, le Pakistanais, et de l'égyptien Sayed Qotb.

Al Maoudoudi prône, ouvertement le *Jihad* pour instaurer l'Etat islamique et procède à l'élaboration de la doctrine de l'ensemble des mouvements islamistes. Gilles Kepel, bon connaisseur du mouvement islamiste, écrit fort à propos : « Vers la fin des années 60, c'est l'influence croisée de Sayed Qotb et de Maoudoudi qui prépare dans le monde musulman sunnite l'émergence du mouvement islamiste de la décennie suivante »¹⁸.

Al Maoudoudi introduit le concept de la « *Jahiliya* » qui renvoie à la période anté-islamique de la société arabe caractérisée par le paganisme, la dissolution des mœurs et la luxure. Selon lui, les sociétés musulmanes actuelles vivent dans le péché, car, en adoptant le mode de vie occidental, elles sont revenues à la période antéislamique. Il faut à nouveau les ré-islamiser, au besoin par la force. Sayed Qotb pousse plus loin l'analyse et précise que trois notions caractérisent la *Jahiliya* : la laïcité, le nationalisme et la démocratie. Il écrit à ce sujet : « La démocratie nationale et la laïcité sont contraires à la foi musulmane... Aucune conciliation n'est possible entre la *Charia* et ces concepts »¹⁹. Selon Qotb l'islam présente face à la *Jahiliya* une alternative islamique à trois dimensions : la soumission à Dieu, détenteur de la souveraineté, le rétablissement du Califat et la restauration de la communauté musulmane (la *Oumma*). Il reprend la vision qui prévalait du temps du Prophète qui divisait, conformément au texte coranique, le monde en trois espaces : *Dar Al Harb*, l'espace où doit prévaloir la guerre (espace où s'affrontent musulmans et non-musulmans), *Dar Assolh*, celui où prévaut la paix (espace où vivent les musulmans véritables) et *Dar Al Ahd* dans lequel est instaurée la trêve (espace où musulmans et non-musulmans vivent en paix car ces derniers reconnaissent la prééminence de la charia, acceptent leur statut coranique de *dhimmi*, de protégés, ou vivent dans des Etats vassaux des Etats musulmans).

Qotb prône la désobéissance aux pouvoirs en place dans les Etats musulmans qui sont à ses yeux des « pouvoirs impies », préconise la formation d'une élite islamique en vue de guider

¹⁵ - C'est le pluriel de Moujahid, combattant de la foi

¹⁶ - Le terme de Chiïte provient de Chia, c'est-à-dire le parti d'Ali, cousin et gendre du prophète. Ce courant de l'Islam considère les quatre premiers Califes après le Prophète comme des usurpateurs. Pour eux le califat devait à la mort du Prophète revenir à Ali. Ce dernier est mort assassiné lors des affrontements qui l'avaient opposé à Mouawiya gouverneur de Damas et fondateur de la dynastie Omeyyade. A la mort d'Ali, son fils Hussein continua la lutte contre les Omeyyades et mourut en martyr à Karbala dans des conditions atroces. Les Chiïtes commémorent chaque année l'anniversaire de la mort d'Hussein et se flagellent pour se punir de n'avoir pu le sauver du supplice que les Omeyyades lui avaient fait subir.

¹⁷ - Pour un examen détaillé de la pensée de Maoudoudi Cf. M. DARIF : *L'Islam politique dans le monde arabe*, op. Cité p. 89-101.

¹⁸ - Gilles Kepel : *Jihad, expansion et déclin de l'Islamisme* – Paris Gallimard 2000. p. 34.

¹⁹ - Cité par M. Darif : *L'Islam politique...* Op. cité p 102-105 (traduction personnelle).

les sociétés musulmanes sur la voie de Dieu et appelle à l'institution par les armes d'un pouvoir basé sur la *Charia*.

Deux organisations intégristes radicales s'inspireront de la pensée de Maoudoudi et de Qotb. Le groupe « Exil et Excommunication »²⁰ qui invite ses adeptes à quitter la « société impie » et à pratiquer le *Jihad* pour islamiser par la force cette société. Ce groupe créera des maquis dans les montagnes en vue de mener des actions dans les plaines et dans les villes.

La deuxième organisation est le groupe "Jihad" qui préconise l'excommunication non pas de la société dans sa totalité mais de la classe dirigeante uniquement. Pour ce groupe, les dirigeants des Etats musulmans sont des mécréants manipulés par les colonialistes, les communistes, les Chrétiens et les Sionistes. De même les législations élaborées par eux sont loin des préceptes de l'islam. Ces dirigeants doivent être excommuniés (Takfir) puis éliminés et l'Etat islamique proclamé par le biais du *Jihad*. Ce groupement prône la mise sur pied d'organisations paramilitaires rompues au maniement des armes à feu et des explosifs, qui peuvent en cas de nécessité recourir aux attentats, aux soulèvements populaires et à l'occupation des points et lieux stratégiques. L'adoption des méthodes des groupements révolutionnaires d'extrême droite est à noter et la similitude entre les moyens utilisés par ces organisations est frappante et s'étend aux groupes se réclamant du chiisme. G. Kepel a souligné les liens, existants entre la pensée chiite et celle de Sayed Qotb. Il écrit à ce propos « Dans les deux cas, on prône la rupture radicale avec l'ordre établi »²¹.

L'Afghanistan constituera à partir de 1979 le terrain où seront mises en pratique les pensées de Maoudoudi et de Qotb et où, confrontés à la guerre sur le terrain, d'autres groupements intégristes développeront, dans un chaos total, d'autres lectures intégristes du texte sacré.

Ces différentes interprétations, à la lumière des développements de la cause palestinienne et de la guerre d'Irak, feront des USA et de leurs alliés dans le monde les principaux ennemis de l'islam, contre lesquels la *charia*, ordonne le *Jihad* par tous les moyens jusqu'au sacrifice suprême.

Face à ces mouvements extrémistes qui, au Soudan, en Iran en Afghanistan ont conquis l'Etat et exercé le pouvoir pendant quelques années en établissant la *charia*, les autres Etats arabo-islamiques, au regard du problème des droits de l'homme, ont dans la Déclaration du Caire, fourni une lecture qui, bien que réclamant l'instauration de *charia*, est tout à fait différente.

B- La déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam

Cette déclaration²² est adoptée le 5.08.1990 par la 19^e Conférence islamique des Affaires étrangères. Elle exprime la quête permanente du monde arabo-islamique de la meilleure manière de concilier islam et droits de l'homme²³.

1- L'adoption de la Déclaration

Il a fallu dix ans aux instances de l'OCI pour parvenir à adopter la déclaration du Caire sur les droits de l'homme²⁴. Ce texte ne revêt pour les Etats membres aucune valeur juridique dans la mesure où il n'a pas encore été à ce jour entériné par la Conférence des Rois, chefs d'Etats et de gouvernements qui est l'organe suprême de décision de l'Organisation

²⁰ - L'appellation exacte de cette organisation est la " Jama'at al hijra oua takfir", c'est-à-dire le groupe " Hégire et excommunication" , Hégire (Exil) en référence au Prophète Mohammed qui quitta la Mecque en 622 et se réfugia à Médine. La symbolique du Prophète est ici omni présente.

²¹ - Gilles Kepel : *Jihad...* op. cité p. 34-40.

²² - Déclaration du 5.08.1990 annexée à la Res. 49/XIX-P.

²³ - Cf. Fatih Samih AZZAM " La conformité des constitutions arabes aux engagements et régionaux des Etats " , *Moroccan Affaires* n° 13/ 2^e année – Rabat 1997.

²⁴ - Cf. Rachid Ben El Hassan Alaoui : *L'OCI, étude d'une organisation internationale spécifique*, Thèse de Doctorat en droit – Université Bordeaux IV – 2001-2 tomes. P. 446-452 Université de BORDEAUX IV, mai 2001.

Néanmoins la déclaration demeure l'unique document adopté à ce sujet par un organe de l'OCI et illustre une des principales préoccupations des Etats membres. En effet, un des considérants du préambule de la charte de l'OCI affirme l'adhésion des Etats membres « à la charte des Nations Unies et aux droits fondamentaux de l'homme dont les buts et les principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples ».

2- Le contenu de la Déclaration

a- La primauté de la *Charia* consacrée

La déclaration tranche sans aucune ambiguïté la question des rapports entre droit international général et loi islamique. Elle établit la primauté de cette dernière. L'article 25, qui est l'article final de la déclaration précise que « la charia est l'unique référence pour l'explication, l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente déclaration ».

Cette primauté du droit islamique est réaffirmée à plusieurs reprises dans le corps de la déclaration lorsque le problème des rapports entre droit international et droit islamique est évoqué. De même l'Académie islamique du *fiqh*, organe subsidiaire qualifié en matière d'interprétation juridique a, dans une résolution du 15.12.1988, prôné l'application de la *charia* islamique. Elle affirme : « Le premier devoir du dirigeant musulman est d'appliquer la *charia* de Dieu », et elle ajoute : « Le conseil exhorte les gouvernements de tous les pays islamiques à entreprendre l'application de la *charia* islamique et à s'y conformer pleinement, entièrement et durablement dans tous les domaines de la vie. Le conseil incite les Musulmans, individus, peuples et Etats, à se conformer aux impératifs de la religion de Dieu et à appliquer sa *charia*, l'islam étant à la fois croyance, législation (*charia*) code de conduite et mode de vie » [OCID Académie islamique du Fiqh Résolutions et recommandation 1985-1989 Djeddah. Sans date d'édition, p. 104.]

b- L'exercice des droits et libertés essentielles est soumis à la *Charia*

Les droits fondamentaux sont proclamés par la déclaration, mais ces droits doivent être exercés conformément à la *charia*. Il en est ainsi du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit de circuler, de la liberté d'expression, du droit de participer à la gestion des affaires publiques etc.

Si le droit à la vie et à l'intégrité physique est reconnu et garanti, l'art 2 de la déclaration précise qu'il peut y être dérogé pour motif légitime, notion quelque peu vague qui renvoie aux dispositions de la *charia*.

Concernant la liberté de conscience et de la religion, l'art 10 condamne toute contrainte exercée sur l'homme pour « l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l'athéisme » ainsi que « toute tentative d'exploiter à cette fin la pauvreté ou l'ignorance » de l'individu. Cet article n'envisage aucunement la situation du musulman qui décide de changer de religion et ceci pour trois raisons au moins. La première est que l'apostasie est qualifiée de crime passible, en vertu de la *charia*, de la peine de mort. La deuxième réside dans la volonté des rédacteurs de rester dans la logique de l'art 10 qui réprouve l'exploitation de la pauvreté des musulmans pour les amener à changer de religion. La troisième consiste à rendre la déclaration tout à fait conforme au Coran, qui dans l'un de ses versets interdit toute contrainte en religion.

En fait les rédacteurs de la charte veulent dénoncer à la fois les pratiques missionnaires menées au nom du christianisme mais aussi la politique de dés-islamisation pratiquée à l'époque par les autorités soviétiques dans les républiques d'Asie centrale.

On peut conclure en affirmant que si une minorité d'Etats arabo-islamiques a instauré la *charia*, veillé à ce que toute leur législation y soit conforme, la majeure partie des Etats

membres de l'OCI a continué à faire coexister les dispositions de la *charia* avec les règles de droit moderne élaborées et votées par des institutions de type parlementaire ou présidentieliste. La *charia* dans ces pays reste cantonnée dans le domaine du statut personnel, le mariage et l'héritage essentiellement. Ces dispositions elles-mêmes ont été récemment réformées dans certains pays en vue de les rendre conforme aux engagements internationaux de ces Etats en la matière. La revendication d'une application stricte et immédiate de la *charia* est actuellement le fait de mouvements intégristes plus au moins radicaux qui y voient un autre moyen de contester les pouvoirs en place.

Un des principaux arguments de ces groupes consiste à voir dans cet alignement des Etats arabo-islamiques sur les normes fondamentales dans le domaine des droits de l'homme, dans la convergence en somme, le résultat de pressions multiformes exercées de plus en plus sur ces Etats par ce qu'ils appellent tantôt « des sionistes » tantôt « des croisés » et souvent des impérialistes impies²⁵.

II/ Les convergences renforcées

Cette convergence qui consiste pour les Etats arabo-musulmans à concilier l'exercice sourcilieux de leur souveraineté et l'obligation qui leur incombe en vertu de leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, revêt deux aspects. Une partie de leurs engagements en la matière a été librement voulue par eux, une deuxième partie a dû être négociée avec certains milieux internationaux et notamment les USA et l'Europe.

A- Les convergences subies : Les Etats arabo-musulmans face aux pressions internationales

Les pressions dans le domaine des droits de l'homme sont de nature politique, militaire (IRAK, Afghanistan) diplomatiques, financière, économique, etc. Elles prennent la forme de l'injonction lorsqu'elles visent à imposer à l'Etat une décision ou une politique mais peuvent revêtir l'aspect d'une simple incitation. Les pressions sont souvent le fait d'Etats, d'Organisations internationales ou d'Organisations non gouvernementales.

L'observation de la scène internationale permet de dégager deux types d'expérience qui, par des méthodes et des moyens différents, aboutissent à deux types de convergence subie. Dans un cas la convergence intervient après l'échec du recours à la force dont elle cherche à corriger les effets. C'est le cas de l'Initiative américaine pour le grand Moyen-Orient. Dans l'autre, elle est le fruit d'une politique concertée avec les pays concernés. Il s'agit de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

La première relève de ce que les diplomates appellent la diplomatie de souveraineté alors que l'autre appartient au domaine de la diplomatie d'influence.

1- L'Initiative américaine pour le grand Moyen-Orient

Le champ d'application de l'Initiative s'étend du Maroc au Pakistan. Elle concerne l'ensemble des pays arabo-musulmans. Si l'Indonésie et la Malaisie ne sont pas incluses dans l'espace géographique couvert par l'Initiative, ces deux pays sont concernés dans la mesure où ils appartiennent à l'aire culturelle visée par les promoteurs du concept.

²⁵ - La réforme du statut de la femme, la refonte des programmes d'enseignement et des livres scolaires intervenues récemment dans certains pays arabo-islamiques seraient selon ces groupes directement imposées et financées par les USA.

a- Les objectifs de l'Initiative

C'est dans son discours de novembre 2003 que le Président G.W. Bush a lancé l'initiative américaine en déclarant : « les USA vont accroître les pressions pour enclencher le processus des réformes démocratiques dans le monde »²⁶.

Ces réformes passent par l'adoption des principes démocratiques et surtout par la mise en œuvre des règles du libre-échange. Aux yeux des stratèges américains le déficit démocratique que connaît toute cette région met en danger la sécurité des USA²⁷.

Trois objectifs sont fixés à l'Initiative. Elle doit d'abord démocratiser les systèmes politiques des pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, aider ces pays à développer leurs économies en vue de supprimer les causes réelles du terrorisme et enfin assurer leur sécurité et celle des USA en renforçant au plan interne et international la lutte contre le terrorisme et l'intégrisme. Une certaine participation de l'OTAN dans ce domaine pourrait être envisagée.

La réaction des Etats arabo-musulmans concernés ainsi que celle de l'UE fut véhémement et une version plus acceptable pour les Etats arabes fut adoptée.

b- Le rejet de l'Initiative

La position des pays arabes et notamment de l'Egypte et de l'Arabie Saoudite, pays les plus proches des USA mais les plus visés par l'Initiative, consiste dans une première étape à critiquer le projet américain et dans une deuxième étape à présenter, par le biais de la Ligue des Etats Arabes (LEA) un contre-projet au texte des USA.

La meilleure critique émane de l'Egypte. Elle sera exposée par le Président Moubarak en personne. Il relève tout d'abord que l'Initiative vise entre autres à dissoudre la LEA dans un ensemble géostratégique plus vaste et plus hétérogène. Ceci conforte selon lui les intérêts d'Israël dans la région. D'un autre côté l'Initiative vise à occulter les deux conflits qui concernent au plus haut point la région dans son ensemble, le conflit irakien et le conflit israélo-palestinien.

Sur un autre plan, selon toujours le Président égyptien, l'Initiative cherche à imposer aux Etats de la région, sans aucune concertation avec eux, un projet de démocratie clés en main. Le Président Moubarak déclare à cet égard : « L'Egypte rejette les recettes toutes faites proposées de l'extérieur pour le remodelage politique du Moyen-Orient après la guerre d'Irak ».

D'un autre côté, l'Initiative accorde la priorité aux réformes politiques et néglige la participation économique des USA. Elle ignore par ailleurs le principe de progression « qui doit présider à ce type de réformes et ne prend guère en compte le fait que les milieux intégristes peuvent tirer profit de ces réformes. Enfin, l'Initiative, selon le Président Moubarak, fait de l'OTAN une partie prenante dans les affaires du Moyen-Orient ce qui lui permet de s'immiscer dans les affaires intérieures de ces pays²⁸. L'Arabie Saoudite quant à elle mettra l'accent sur le fait que les réformes inscrites dans l'Initiative sont vouées à l'échec car elles sont imposées aux Etats concernés et elles risquent, à l'instar des accords d'Helsinki de 1975, de causer l'éclatement du monde arabo-islamique et d'aggraver ses difficultés économiques²⁹.

²⁶ - Cf. Le Monde du 24.03.04.

²⁷ - Le rapport du PNUD concernant le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, rendu public en janvier 2003 a servi de base à l'élaboration de l'Initiative américaine. Selon ce rapport trois déficits obèrent le développement normal des pays arabo-musulmans: le déficit relatif aux libertés, celui concernant les connaissances et enfin celui lié à l'émancipation de la femme.

²⁸ - Le texte de la position égyptienne est publié dans *Al Sharq Al Awsat* du 25.05.04 (traduction personnelle).

²⁹ - Ibidem

Réunis au sein du conseil de la LEA en vue d'examiner l'Initiative américaine, les chefs d'Etats et de gouvernements arabes adoptent un texte portant sur les réformes à introduire dans le monde arabe.

c- « La charte arabe d'honneur »

Il s'agit d'un projet de texte élaboré par la Tunisie³⁰, en tenant compte des projets de l'Egypte, du Yémen, du Qatar et de la Jordanie.

Le texte tunisien adopté sous le nom de "Charte arabe d'honneur" précise qu'il s'agit d'un cadre de référence identifiant la nature des réformes à introduire tout en laissant à chaque pays arabe le soin d'en déterminer l'ampleur, les modalités. Les réformes doivent viser à :

- démocratiser les systèmes politiques
- accroître le rôle de la société civile
- rendre le système judiciaire indépendant
- garantir les libertés individuelles
- protéger et respecter les droits humains, ceux de l'homme, de la femme et de l'enfant
- intégrer les économies arabes.

Ce catalogue de réformes n'apporte en fait rien de nouveau. Il vise tout simplement à saborder l'Initiative américaine.

Face à la réaction des Etats arabo-musulmans, les USA adoptent une position plus souple permettant l'examen par le G8 d'un projet établi en pleine concertation entre les USA, l'UE et la LEA.

d- « Le partenariat pour le progrès et pour un avenir commun »

Le G8 adopte finalement un texte équilibré³¹ portant sur les réformes à introduire au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

Le projet comprend une déclaration politique dont le texte américain a été corrigé en vue d'y intégrer les points de vue arabe et européen, un plan de soutien aux réformes économiques, sociales et culturelles à introduire dans les Etats arabo-musulmans, et enfin des propositions en vue d'instituer un organe de règlement des conflits régionaux.

Le texte adopté pose le principe selon lequel aucun changement ne doit être imposé aux pays concernés, toute initiative de réforme doit nécessairement émaner des Etats de la région. L'idée américaine relative à la création d'un fonds de soutien à la démocratie dans la région est rejetée. Dans une déclaration commune l'UE et les USA s'engagent à soutenir les efforts entrepris par les Etats de la région en vue d'instaurer la démocratie au Moyen Orient et en Afrique du Nord.

On peut dire en conclusion que l'Initiative américaine vise essentiellement à défendre et à protéger les intérêts des USA. Elle n'est, en effet, accompagnée d'aucune offre sérieuse de financement, ignore à la fois les mécanismes de coopération déjà mis en place par l'UE avec les Etats de la région et sous-estime la réaction des Etats concernés. Elle aura néanmoins eu le mérite de faire comprendre aux dirigeants musulmans qu'en différant les réformes essentielles, ils risquent de les voir imposer de l'extérieur³².

³⁰ - Le texte de cette charte est publié dans *Al Sharq Al Awsat* du 11.05.04.

³¹ - Cf. *Al Sharq Al Awsat* du 16.06.04. (traduction personnelle).

³² - Le Président Yéménite Ali Abdallah Saleh aura recours à cette formule très percutante: " Il faut dit-il que nous nous coupions les cheveux nous-mêmes avant que les Américains ne nous rasent la tête " in *le Monde* du 24.03.04.

2- L'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme

Adoptée par la Commission européenne en 1994 sur recommandation du Parlement européen, cette Initiative concerne l'ensemble des Pays tiers et non pas seulement les Pays Tiers Méditerranéens lesquels sont directement associés au processus de Barcelone. Dans la déclaration portant le même nom, les parties réaffirment, dans le chapitre consacré au partenariat politique et de sécurité, l'engagement des Etats signataires « à développer l'Etat de droit et la démocratie dans leur système politique... et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales... ».

Les accords d'association passés par les Etats du Sud de la Méditerranée avec l'UE rappellent « l'importance qu'attachent les parties au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association ». Les deux règlements adoptés le 29.04.1999 dans le cadre de l'Initiative européenne servent de base légale à l'action de la Commission en matière des droits de l'homme et de démocratisation³³. Le sixième considérant portant sur les motifs des deux règlements rappellent que l'action de l'Union européenne en la matière « s'inspire des principes généraux établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économique, sociaux et culturels ». Ces principes sont, précise le 5^e considérant, communs aux deux règlements « universels et indivisibles ». L'article 2 du dispositif du 1^{er} règlement et l'art 3 de celui du 2^e fixent comme objectif aux concours techniques et financiers de la communauté « la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la protection des droits civils et politiques, des droits économiques sociaux et culturels... »

Une somme modeste de 100 millions d'Euros est allouée chaque année en vue de soutenir les actions entreprises par l'UE dans le domaine de la démocratisation des institutions des pays tiers. Dans le cadre de la redéfinition de sa politique en la matière, l'UE préconise une plus grande harmonisation de l'action communautaire et de celles des Etats membres. Aux yeux de l'UE cette nouvelle politique permet d'utiliser au mieux les possibilités offertes par le dialogue politique, l'aide extérieure et le commerce.

De même l'UE a décidé de centrer son action dans deux domaines jugés prioritaires pour la défense et la protection des droits de l'homme. Elle propose d'amener les Etats tiers qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et à mettre en application les instruments internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort, à l'interdiction de la torture et à la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard des minorités. Elle préconise aussi de soutenir et renforcer la démocratisation, la bonne gouvernance et l'instauration de l'état de droit dans les pays tiers.

Les Etats arabo-musulmans montreront à plusieurs occasions les limites de l'action de l'UE en la matière. Outre la conditionnalité jugée par eux attentatoire à leur souveraineté, ils relèveront la modestie des sommes allouées, la lourdeur et la complexité des procédures ainsi que le caractère tatillon du contrôle de l'utilisation des sommes octroyées.

Aux côtés de cette convergence imposée, il existe une autre forme de convergence qui est cette fois voulue et même recherchée par les Etats arabo-musulmans.

³³ - Il s'agit du règlement n° 975/1999 et 976/1999 du Conseil. Le premier fixe les exigences en matière des droits de l'homme pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement et le deuxième réaffirme les mêmes exigences que le premier mais, cette fois, pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles prévues dans le cadre de la coopération au développement.

B/ La convergence voulue : l'adhésion sélective aux Conventions internationales et régionales

Cette convergence est en effet recherchée car pour la plupart des Etats arabo-musulmans, il n'y a pas de conflit entre les principes islamiques et l'idéologie des droits de l'homme.

Les élites laïques formées sous la colonisation française ou anglaise et ayant accédé au pouvoir dans l'ensemble de ces pays au lendemain des indépendances, s'ingéniaient en effet à concilier Islam et principes démocratiques, religion musulmane et idéologie capitaliste ou socialiste selon les pays.

La dimension spirituelle de l'Islam pouvait à leurs yeux, en tant que cadre général de référence, s'accommoder avec le mode moderne d'organisation de l'Etat et de la société. On comprend mieux ainsi l'adhésion massive de ces pays à la Charte des droits de l'homme.

La sauvegarde de la souveraineté nouvellement acquise rendait en revanche difficilement acceptables les mécanismes de contrôle mis en place par ces instruments. Elle explique aussi, du moins en partie, l'engouement pour les instruments régionaux de défense des droits de l'homme.

1- Les engagements internationaux des Etats arabo-musulmans en la matière

L'examen du tableau d'adhésion aux instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, tel qu'il a été établi en 2003 montre clairement l'existence sur les trente dernières années, d'un mouvement continu et progressif d'adhésion des Etats arabo-musulmans aux Pactes internationaux de 1966³⁴. L'examen attentif du tableau d'adhésion permet de faire les remarques suivantes :

L'ensemble des Etats arabes du Golfe arabo-persique, à l'exception du Koweït, n'ont pas encore adhéré aux Pactes de 1966. Il s'agit de l'Arabie Saoudite, de Bahreïn, Qatar de l'Etat des Emirats arabes unis et d'Oman. La nature tribale de ces Etats et la forme des régimes politiques mis en place expliquent cet état de fait.

Les pays musulmans d'Asie, du moins ceux qui comptent dans la région du fait de leur poids démographique et économique, n'ont pas non plus adhéré à ces instruments à l'exclusion de la Turquie dont l'adhésion est toute récente³⁵. Le Pakistan, l'Indonésie et la Malaisie ne sont pas encore parties aux deux Pactes de 1966. L'adhésion de l'Iran à ces instruments est antérieure à l'arrivée de Khomeiny au pouvoir. Elle remonte à 1975 à l'époque du Shah.

Parmi les Etats arabo-musulmans qui ont adhéré aux Pactes de 1966, aucun n'a fait la déclaration prévue à l'art 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques³⁶ et seuls deux pays, l'Algérie et la Libye, ont adhéré au 1^{er} Protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Aucun Etats arabo-musulmans n'a adhéré au 2^e protocole facultatif au protocole international des droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort à l'exception de l'Azerbaïdjan et du Turkménistan.

Cependant si aucun pays arabe n'a aboli la peine de mort, celle-ci n'est cependant mise à exécution que très rarement.

³⁴ - Tous les Etats arabo-musulmans sont membres de l'Organisation des Nations Unies dont la charte précise aux art 1 et 55 l'engagement des Etats membres à respecter les droits de l'homme.

³⁵ - Cette adhésion remonte à 2000 et semble liée à l'imminence de l'ouverture de négociations en vue de son adhésion à l'UE.

³⁶ - En vertu de cet article l'Etat partie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner les réclamations émanant d'autres Etats parties. Le 1^{er} protocole facultatif fait du Comité des droits de l'homme un organe habilité à examiner les communications émanant des particuliers.

Huit Etats arabo-musulmans n'ont pas, à ce jour, souscrit à la convention contre la torture : il s'agit de la Syrie, du Pakistan, de l'Iran, de l'Irak, de la Malaisie, de l'Etat des Emirats arabes unis, d'Oman et Brunei Dar Essalam.

Ces remarques ne doivent pas cependant cacher le fait qu'il y a, depuis 1970, un mouvement lent mais continu d'adhésion des Etats arabo-musulmans aux 12 principaux instruments de défense des droits de l'homme. Néanmoins l'adhésion à ces instruments ne signifie aucunement respect réel et protection effective des droits de l'homme dans ces pays. En effet, les mesures internes nécessaires à la mise en œuvre de ces instruments sont rarement adoptées et les obligations juridiques découlant de la souscription à ces engagements demeurent encore sans effet sur la vie quotidienne du citoyen arabo-musulman. L'entrée en scène des groupements armés radicaux contestant violemment les pouvoirs en place n'est pas de nature à améliorer la situation dans ce domaine.

La protection des droits de l'homme assurée par les instruments internationaux étant largement suffisant, comment expliquer l'adhésion à des instruments régionaux de défense des droits de l'homme. Quel surplus de protection apportent-ils ?

2- Les engagements régionaux

La déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam n'ayant pas encore été adoptée par les chefs d'Etats et des Etats membres de l'OCI, deux textes seront analysés, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme³⁷.

Il est intéressant de voir la position adoptée par chacun des deux textes à propos des trois points sur lesquels les Etats arabo-musulmans revendiquent leur spécificité à savoir la liberté de conscience et de la changer de religion, la question de la peine de mort et enfin celle de l'égalité entre l'homme et la femme.

Il y a lieu de remarquer de prime abord que les deux textes régionaux réaffirment la compatibilité de leurs dispositions avec celles des Pactes de 1966. Cependant dans les trois domaines de spécificité précisés ci-dessus les dispositions régionales sont en retrait par rapport à celles inscrites dans les deux Pactes. L'engagement régional permet ainsi de restreindre les engagements pris au plan universel.

Concernant le droit à la vie, les dispositions africaines sont nettement moins protectrices que la Charte arabe, tout à fait quant à elle conforme aux dispositions du Pacte de 1966. Après une analyse minutieuse du contenu de la Charte africaine, l'auteur d'une étude exhaustive de ce texte écrit à propos des insuffisances que recèle ce document : « Elles concernent... La presque totalité des droits consacrés, soit que ceux-ci l'aient été de manière peu détaillée ou incomplète,- comme c'est par exemple le cas du droit à la vie dont l'énoncé ne contient pas de réglementation de la peine de mort-, soit qu'ils aient été assortis d'une clause de limitation qui en réduit parfois sensiblement la portée, quand elle ne l'annihile pas... »³⁸

Le texte arabe quant à lui³⁹ reprend, les dispositions du pacte en la matière. La Charte arabe exclut néanmoins l'application du supplice extrême aux crimes politiques mais le maintien pour les crimes graves de droit commun.

Pour ce qui est de l'égalité entre l'homme et la femme les deux textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de l'art 23 par. 4 du Pacte sur les droits civils et politiques ainsi que celles de l'art 3 communs aux deux instruments⁴⁰. Ces dispositions sont souvent en

³⁷ - Ces textes ont été respectivement adoptés en 1981 et 1994. Huit Etats arabo-musulmans sont parties à la Charte africaine.

³⁸ - Cf. l'excellent ouvrage de Fatsah Ouguergouz : *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Publications de l'Institut des Hautes Etudes internationales de Genève, Paris PUF, 1993 p. 128.

³⁹ - Cf. la présentation sommaire qui en est faite par Mohammed Amine Al Midan in la Revue italienne *Scienza e politica*, 2002.

⁴⁰ - La charte africaine dispose : " L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et

contradiction avec la plupart des législations nationales qui s'inspirent, dans ce domaine, du droit musulman ; à titre d'illustration 22 Etats arabo-musulmans seulement sur 57 que compte l'OCI sont parties à la convention sur les droits politiques de la femme.

Enfin concernant la liberté de conscience, les instruments régionaux se sont alignés avec néanmoins des restrictions sur les instruments internationaux. L'art 8 de la charte africaine garantit la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion mais précise que « sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

En conclusion on peut dire que les changements en cours dans les pays arabes du Golfe et dans les plus importants pays musulmans d'Asie laissent prévoir, en dépit de la pression intégriste sur les régimes en place, une évolution dans le sens de la convergence et de la conciliation entre l'exercice de la souveraineté étatique et la nécessaire promotion et protection des droits de l'Homme. Sur ce plan, comme sur d'autres, la spécificité a tendance à se dissoudre dans l'universalité.